

Gouvernement du Québec

## Décret 1261-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Bonne-Espérance de conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Vieux-Fort

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'installation portuaire de Vieux-Fort, située sur le territoire de la municipalité de Bonne-Espérance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonne-Espérance et le gouvernement du Canada souhaitent entreprendre des discussions relativement au transfert de cette installation à la Municipalité;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Municipalité de Bonne-Espérance et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de divulgation de l'information visant l'échange d'informations et de documents relatifs à cette installation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonne-Espérance est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Bonne-Espérance soit autorisée à conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Vieux-Fort, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71773

Gouvernement du Québec

## Décret 1262-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un protocole d'entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au projet de construction d'une passerelle à vélos à proximité des quais 21 et 22 du secteur de la Pointe-à-Carcy au Port de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure un protocole d'entente, relativement au projet de construction d'une passerelle à vélos à proximité des quais 21 et 22 du secteur de la Pointe-à-Carcy au Port de Québec, pour le remboursement d'une partie des sommes investies dans la réalisation des études préparatoires, la préparation des plans et devis et la gestion du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec l'Administration portuaire de Québec, relativement au projet de construction d'une passerelle à vélos à proximité des quais 21 et 22 du secteur de la Pointe-à-Carcy au Port de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71774